

(a) the day on which the proposal was filed;

(b) the day on which the notice of intention, if any, was filed; and

(c) the day on which the first petition, if any, for a receiving order in respect of that insolvent person was filed.

87. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 65 thereof, the following sections:

65.1 (1) Where a notice of intention or a proposal has been filed in respect of an insolvent person, no person may terminate, amend or claim any accelerated payment under any agreement with the insolvent person by reason only that

- (a) the insolvent person is insolvent; or
- (b) a notice of intention or a proposal has been filed in respect of the insolvent person.

(2) Where the agreement referred to in subsection (1) is a lease of real property or a licensing agreement, subsection (1) shall be read as including the following paragraph:

“(c) the insolvent person has not paid rent or royalties, as the case may be, or other payments of a similar nature, in respect of a period preceding the filing of

- (i) the notice of intention, if one was filed, or
- (ii) the proposal, if no notice of intention was filed”.

(3) Where a notice of intention or a proposal has been filed in respect of an insolvent person, no public utility may discontinue service to that insolvent person by reason only that

- (a) the insolvent person is insolvent;
- (b) a notice of intention or a proposal has been filed in respect of the insolvent person; or

Certain rights limited

Idem

Idem

échéant, de l'avis d'intention, soit encore celle du dépôt, le cas échéant, de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestrer à l'égard de cette personne, selon la première de ces trois éventualités à se produire.

87. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 65, de ce qui suit :

65.1 (1) En cas de dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition à l'égard d'une personne insolvable, il est interdit de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme comprise dans un contrat conclu avec cette personne, de la résilier ou de la modifier, au seul motif que la personne en question est insolvable ou qu'un avis d'intention ou une proposition a été déposé à son égard.

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail immobilier ou un accord de licence, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également, avec les mêmes modalités, dans le cas où la personne insolvable n'a pas payé son loyer ou ses redevances, selon le cas, ou n'a pas effectué quelque autre paiement de nature semblable à l'égard d'une période antérieure au dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut d'avis d'intention, de la proposition.

(3) En cas de dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition à l'égard d'une personne insolvable, il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès de cette personne au seul motif qu'elle est insolvable, qu'un avis d'intention ou une proposition a été déposé à son égard ou qu'elle n'a pas payé certains services rendus, ou du matériel fourni, avant le dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut d'avis d'intention, de la proposition.

Limitation de certains droits

Idem

Idem